

ASSEMBLEE NATIONALE13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 317

présenté par
M. Brard
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les communes visées à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, ce programme doit comporter au minimum 50 % de logements sociaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement impose une proportion minimale de logements sociaux dans les programmes de construction des communes n'ayant pas 20 % de logements sociaux.